ROUTIER
Environnement

ANNEXE 10

CONVENTION INDIVIDUELLE

RELATIVE A L'ADHESION A LA CHARTE SANITAIRE

D'UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT

DES POULES PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION

Vu l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, ci-dessous désigné arrêté lutte du 26 février 2008,

Vu l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, ci-dessous désigné arrêté financier du 26 février 2008,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ENTRE

Le Ministre chargé de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt représenté par M. le Préfet du département

d'une part,

ET

M BUE Nicolas
résidant à 2 hameau de Liécourt 60110 ESCHES

propriétaire des animaux élevés dans l'établissement faisant l'objet de la présente convention,

ci-dessous dénommé "le contractant"

d'autre part,

Ateliers concernés

N° EDE	Code INUAV	Pondeuses (PND)	Code identification des oeufs	Adresse	Capacité	Vétérinaire sanitaire	Délégataire
60 218 503	V060ACH	FP OEPOUL	1 FR DFG 01	2 Hameau de Liécourt	11500	THUMEREL	A.GOBERT

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Le contractant demande l'adhésion à la Charte Sanitaire de l'établissement faisant l'objet de la présente convention, et s'engage à respecter les normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté financier du 26 février 2008.

ARTICLE 2 :

L'établissement faisant l'objet de la présente convention adhère à la Charte Sanitaire sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté lutte du 26 février 2008, et de l'arrêté financier du 26 février 2008.

ARTICLE 3 :

Le Ministre chargé de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêtapporte son soutien financier au contractant pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre les infections à salmonelles chez les poules pondeuses défini par l'arrêté lutte du 26 février 2008, conformément aux dispositions de l'arrêté financier du 26 février 2008.

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté lutte du 26 février 2008 et de l'arrêté financier du 26 février 2008, le contractant peut percevoir des aides financières dont les montants sont fixés par l'arrêté financier du 26 février 2008 :

1. pour la mise en oeuvre des mesures d'élimination des volailles infectées par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*. L'indemnité est calculée en fonction de l'âge des animaux à la date de l'élimination ;
2. pour la mise en oeuvre des opérations de nettoyage et de désinfection comme prévu à l'article 21 de l'arrêté financier du 26 février 2008, après élimination des volailles infectées par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* conformément aux dispositions des chapitres III et IV de l'arrêté lutte du 26 février 2008.

Cette participation financière dont le montant est fixée par l'arrêté financier du 26 février 2008 est allouée par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans la limite des crédits dont il dispose et versée au contractant sur le compte ouvert au nom de : M. BUE Nicolas

Code banque : 10307 Code guichet : 00366
N° de compte : 70210512192 Clé RIB : 49
Banque : Banqua Populaire Nord de Paris

La participation financière sera versée au contractant ayant effectivement engagé les frais liés à la mise en oeuvre des mesures prescrites sur présentation des justificatifs correspondants :

1- attestation d'adhésion à la charte sanitaire d'origine
2- déclaration d'introduction du lot
3- résultats d'analyses
4- déclaration de sortie du lot

L'indemnité d'élimination est versée en deux tranches, la première de 40 % après l'élimination du troupeau, la seconde de 60 % après le résultat satisfaisant de nettoyage désinfection réalisé avant la mise en place d'un nouveau troupeau.

Aucune aide financière ne sera attribuée lorsque plus de la moitié des œufs issus du troupeau a été destinée à la fabrication d'ovoproduits, ainsi que lorsque plus de 25% des œufs produits a été destinée à l'industrie pharmaceutique.

ARTICLE 4 :

Le contractant s'engage à faciliter tout contrôle du respect des dispositions l'arrêté lutte du 26 février 2008 et des normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté financier du 26 février 2008, auquel procédera le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant, dans l'établissement faisant l'objet de la présente convention.

Le contractant s'engage également à fournir lors d'une infection tous les éléments de traçabilité permettant d'apprécier le pourcentage d'œufs produits, depuis la mise en place du troupeau jusqu'au jour de l'APMS, destinés aux centres de d'emballage en vue de la distribution d'œufs de consommation.

ARTICLE 5 :

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2, le Directeur départemental de la protection des populations peut délivrer au contractant, sur sa demande, une attestation d'adhésion à la Charte Sanitaire conforme au modèle figurant en annexe II de la présente convention.

ARTICLE 6 :

La qualification Charte Sanitaire de l'établissement ou partie de l'établissement faisant l'objet de la présente convention est suspendue en cas de non conformités mineures au sens de l'article 2, point II, de l'arrêté financier du 26 février 2008. Les bénéfices de la convention peuvent être à nouveau accordés, y compris pour le troupeau en cours, après correction des non conformités.

ARTICLE 7 :

La qualification Charte Sanitaire de l'établissement ou partie de l'établissement faisant l'objet de la présente convention est retirée en cas de non respect des dispositions de l'arrêté lutte du 26 février 2008 et des normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté financier du 26 février 2008. La convention est alors caduque.

ARTICLE 8 :

En application de l'arrêté financier du 26 février 2008, les indemnités prévues ne sont pas attribuées en cas de non respect des dispositions des arrêtés du 26 février 2008 et de la présente convention. Notamment, tout contrôle défavorable vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement rendra la présente convention caduque, quel que soit le moment de la constatation. De plus, le bénéfice des indemnités d'abattage sera perdu si l'effectif déclaré ou autorisé a été dépassé sur le site à un quelconque moment de la vie du ou des troupeaux concernés. L'effectif indiqué sur un éventuel dossier de régularisation pourra être pris en compte après l'avis du Directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 9 :

La durée de la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les deux parties. Elle pourra être renouvelée par voie tacite.

ARTICLE 10 :

La présente convention comporte 10 articles et une annexe. Elle est établie en deux (2) exemplaires originaux dont un est remis au contractant.

Fait, le 21 janvier 2015

Visa du Vétérinaire de l'établissement et de son délégataire le cas échéant

Docteur J-P. THUMERET
Vétérinaire - ORD 5297
142 rue de Lens
62223 Ste Catherine les Arras
Tél: 06 83 70 90 38
Fax 03 21 71 34 83

Visa de l'Eleveur

Le Contractant (nom, qualité)

Mr BUÉ Nicolas
AGRICULTEUR
2, Hameau de Liécourt
60110 ESCHES
Tél. 03 44 08 34 13
FR 52 452 018 526

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

Patrick DROUET

CONVENTION INDIVIDUELLE

RELATIVE A L'ADHESION A LA CHARTE SANITAIRE

D'UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT

DES POULES PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION

Vu l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, ci-dessous désigné arrêté lutte du 26 février 2008,

Vu l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, ci-dessous désigné arrêté financier du 26 février 2008,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ENTRE

Le Ministre chargé de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt représenté par M. le Préfet du département

d'une part,

ET

EARL DE LA FOURGONNERIE
résidant à 2 hameau de liécourt 60110 ESCHES
propriétaire des animaux élevés dans l'établissement faisant l'objet de la présente convention,

ci-dessous dénommé "le contractant"

d'autre part,

Ateliers concernés

N° EDE	Code INUAV	Pondeuses (PND)	Code identification des oeufs	Adresse	Capacité	Vétérinaire sanitaire	Délégat
60 218 500	V060AAJ	FP OEPOUL	1 FR DFM 01	Hameau de Liécourt	5750	THUMEREL	A.GOB
60 218 500	V060ACG	FP OEPOUL	1 FR DFM 02	Hameau de Liécourt	5750	THUMEREL	A.GOB

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Le contractant demande l'adhésion à la Charte Sanitaire de l'établissement faisant l'objet de la présente convention, et s'engage à respecter les normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté financier du 26 février 2008.

ARTICLE 2 :

L'établissement faisant l'objet de la présente convention adhère à la Charte Sanitaire sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté lutte du 26 février 2008, et de l'arrêté financier du 26 février 2008.

ARTICLE 3 :

Le Ministre chargé de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt apporte son soutien financier au contractant pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre les infections à salmonelles chez les poules pondeuses défini par l'arrêté lutte du 26 février 2008, conformément aux dispositions de l'arrêté financier du 26 février 2008.

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté lutte du 26 février 2008 et de l'arrêté financier du 26 février 2008, le contractant peut percevoir des aides financières dont les montants sont fixés par l'arrêté financier du 26 février 2008 :

1. pour la mise en oeuvre des mesures d'élimination des volailles infectées par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*. L'indemnité est calculée en fonction de l'âge des animaux à la date de l'élimination ;
2. pour la mise en oeuvre des opérations de nettoyage et de désinfection comme prévu à l'article 21 de l'arrêté financier du 26 février 2008, après élimination des volailles infectées par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* conformément aux dispositions des chapitres III et IV de l'arrêté lutte du 26 février 2008.

Cette participation financière dont le montant est fixée par l'arrêté financier du 26 février 2008 est allouée par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans la limite des crédits dont il dispose et versée au contractant sur le compte ouvert au nom de : Mr ou Mme BUE Jean Claude

Code banque : 16506 Code guichet : 00023
N° de compte : 79728600123 Clé RIB : 26
Banque : Crédit Agricole à SONGEONS

La participation financière sera versée au contractant ayant effectivement engagé les frais liés à la mise en oeuvre des mesures prescrites sur présentation des justificatifs correspondants :

1- attestation d'adhésion à la charte sanitaire
2- déclaration d'introduction du lot
3- résultats d'analyses
4- déclaration de sortie du lot

L'indemnité d'élimination est versée en deux tranches, la première de 40 % après l'élimination du troupeau, la seconde de 60 % après le résultat satisfaisant de nettoyage désinfection réalisé avant la mise en place d'un nouveau troupeau.

Aucune aide financière ne sera attribuée lorsque plus de la moitié des œufs issus du troupeau a été destinée à la fabrication d'ovoproduits, ainsi que lorsque plus de 25% des œufs produits a été destinée à l'industrie pharmaceutique.

ARTICLE 4 :

Le contractant s'engage à faciliter tout contrôle du respect des dispositions l'arrêté lutte du 26 février 2008 et des normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté financier du 26 février 2008, auquel procédera le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant, dans l'établissement faisant l'objet de la présente convention.

Le contractant s'engage également à fournir lors d'une infection tous les éléments de traçabilité permettant d'apprécier le pourcentage d'œufs produits, depuis la mise en place du troupeau jusqu'au jour de l'APMS, destinés aux centres de d'emballage en vue de la distribution d'œufs de consommation.

ARTICLE 5 :

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2, le Directeur départemental de la protection des populations peut délivrer au contractant, sur sa demande, une attestation d'adhésion à la Charte Sanitaire conforme au modèle figurant en annexe II de la présente convention.

ARTICLE 6 :

La qualification Charte Sanitaire de l'établissement ou partie de l'établissement faisant l'objet de la présente convention est suspendue en cas de non conformités mineures au sens de l'article 2, point II, de l'arrêté financier du 26 février 2008. Les bénéfices de la convention peuvent être à nouveau accordés, y compris pour le troupeau en cours, après correction des non conformités.

ARTICLE 7 :

La qualification Charte Sanitaire de l'établissement ou partie de l'établissement faisant l'objet de la présente convention est retirée en cas de non respect des dispositions de l'arrêté lutte du 26 février 2008 et des normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté financier du 26 février 2008. La convention est alors caduque.

ARTICLE 8 :

En application de l'arrêté financier du 26 février 2008, les indemnités prévues ne sont pas attribuées en cas de non respect des dispositions des arrêtés du 26 février 2008 et de la présente convention. Notamment, tout contrôle défavorable vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement rendra la présente convention caduque, quel que soit le moment de la constatation. De plus, le bénéfice des indemnités d'abattage sera perdu si l'effectif déclaré ou autorisé a été dépassé sur le site à un quelconque moment de la vie du ou des troupeaux concernés. L'effectif indiqué sur un éventuel dossier de régularisation pourra être pris en compte après l'avis du Directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 9 :

La durée de la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les deux parties. Elle pourra être renouvelée par voie tacite.

ARTICLE 10 :

La présente convention comporte 10 articles et une annexe. Elle est établie en deux (2) exemplaires originaux dont un est remis au contractant.

Fait, le 12 janvier 2016

Visa du Vétérinaire sanitaire de l'établissement et de son délégataire le cas échéant

Docteur J.P. THUMEREL
Vétérinaire - ORD 5297
142 rue de Lens
62223 Ste Catherine les Arras
Tél. 06 83 70 90 38
Fax 03 21 71 34 83

Visa de l'Eleveur

EARL DE LA FOURGONNERIE
Danielle et Jean-Claude BUÉ
2, Hameau de Liécourt
60110 ESCHES
Tél. 03 44 08 34 13
FR 02428876411

Le Contractant (nom, qualité)

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départemental de la protection des populations de l'Oise

Christine GARDAN